RAPPORT

Date : 11 novembre 2026

Commission d'Examen

Présents : Frédéric Schmitt, Didier Vanleeuw (administrateur responsable de la Cellule Sportive), Yvan Moisse (administrateur responsable de la Cellule Arbitrage) et Audrey Cathelyns
Excusés : Harry Mabille (président du club Limal Ottignies S.G. Sports) et Eric Davaux (secrétaire du club V.C Guibertin)

Article 200 : Généralités

1) Proposition de la Cellule Sportive

Motivation

CHANGEMENT COSMETIQUE ➔ Suppression de la 2ème boulette de l'article 200

Proposition

1.1. L'organisation des compétitions relève de la compétence de l'OA par l'intermédiaire de la CS.
1.2. Les règles internationales de jeu sont d'application dans toutes les compétitions, sauf pour :

- la numérotation des maillots qui peut aller de 1 à 99 ;
- ~~l'obligation d'utiliser des plaquettes de remplacement ;~~
- le capitaine qui ne doit pas être identifié par une barrette sous le numéro
- …

2) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
Cette proposition reçoit l'unanimité de la Commission d'Examen.

Article 205 : Calendrier

1) Proposition de la Cellule Sportive

Motivation

Il est impossible de publier un calendrier avant le 1er juin étant donné qu'il faut attendre que la composition des séries FVWB soit connue avant de commencer le calendrier du BWBC

Proposition

2.4. Un pré-calendrier, établi par l'OA par l'intermédiaire de la CS, est publié :

- avant le 1er ~~juin~~ juillet pour les compétitions seniors ;

2) Amendement du VC Guibertin

Motivation

Les communes responsables des réservations des salles bouclent leurs calendriers dans le courant du mois de juin.

Proposition

2.4. Un pré-calendrier, établi par l'OA par l'intermédiaire de la CS, est publié :

- avant le 10 juin pour les compétitions seniors ;

3) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
La proposition et l'amendement ne reçoivent pas l'unanimité de la Commission d'Examen. Aucune proposition commune n'est soumise. Les 2 options seront soumises au vote.
Toutefois, la Commission d'Examen propose un ajustement à la proposition initiale au 15 juin. Cet ajustement est approuvé à l'unanimité.

Article 225 : Affiliations et documents officiels

1) Proposition d'Audrey Cathelyns

Motivation

Cette mesure a été prise après le COVID quand nous étions en manque d'entraîneurs et que ceux-ci n'avaient pas eu la possibilité de suivre une formation.
Depuis la reprise post-COVID, il faut admettre que la fédération a mis en place 2 sessions de formation MS Initiateur (carte C) par an. Par ailleurs, la formation peut être étalée sur 3 ans.
Une carte D est suffisante pour pouvoir coacher en jeunes.
Dans ces conditions, la mesure prise temporairement ne fait plus sens.

Proposition

10.1. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme joueur, toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB.

10.2. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme coach, coach-adjoint, soigneur ou médecin ~~(ce sont les termes utilisés dans le ROI de la FVWB)~~ à l'exception des compétitions ~~jeunes~~ et loisirs, toute personne doit, sous peine de forfait, respecter la réglementation prévue par la FVWB. ~~être en possession :~~

- ~~D'une carte de coach délivrée par la FVWB pour les coachs et les coachs-adjoints ;~~
- ~~D'une carte de soigneur délivrée par la FVWB pour les soigneurs et les médecins ;~~

~~10.3. L'absence d'une carte entraîne le forfait pour la rencontre.~~

2) Amendement du VC Guibertin

Motivation

Permettre de faciliter la vie des clubs dans les divisions les plus basses et pour les jeunes

Proposition

10.1. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme joueur, toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB.

10.2. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme coach, coach-adjoint, soigneur ou médecin (ce sont les termes utilisés dans le ROI de la FVWB) à l'exception des compétitions des deux dernières divisions provinciales, des jeunes et loisirs, toute personne doit, sous peine de forfait, respecter la réglementation prévue par la FVWB. être en possession :

- D'une carte de coach délivrée par la FVWB pour les coachs et les coachs-adjoints ;
- D'une carte de soigneur délivrée par la FVWB pour les soigneurs et les médecins ;

10.3. L'absence d'une carte entraîne le forfait pour la rencontre.

3) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.

La proposition et l'amendement ne reçoivent pas l'unanimité de la Commission d'Examen. Aucune proposition commune n'est soumise. Les 2 options seront soumises au vote.

La proposition initiale est amendée à l'unanimité en Commission d'Examen comme suite :

10.1. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme joueur, toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB.

10.2. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme coach, coach-adjoint, soigneur ou médecin ~~(ce sont les termes utilisés dans le ROI de la FVWB)~~ à l'exception des compétitions ~~jeunes~~ et loisirs, toute personne doit, sous peine de l'amende prévue ~~d'un forfait~~, respecter la réglementation prévue par la FVWB. ~~être en possession :~~

- ~~D'une carte de coach délivrée par la FVWB pour les coachs et les coachs-adjoints ;~~
- ~~D'une carte de soigneur délivrée par la FVWB pour les soigneurs et les médecins ;~~

~~10.3. L'absence d'une carte entraîne le forfait pour la rencontre.~~

Uniquement si l'article initial est accepté

12 U : absence de carte de coach, coach-adjoint, soigneur ou médecin valable

RAPPORT

Article 235 : Organisation des rencontres

1) Proposition de la Cellule Sportive

Motivation

Faciliter la présentation des feuilles de position – Ajout en Rouge

Proposition

8.1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

- Veiller …
- fournir
  - (5ème boulette rouge) des feuilles de rotation pré-perforées par set

2) Amendement du VC Guibertin

Motivation

Faciliter la présentation des feuilles de position et faciliter la vie des clubs.

Proposition

8.1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

- Veiller …
- fournir
  - (5ème boulette rouge) des feuilles de rotation pré-coupées ~~pré-perforées~~ par set

3) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
La proposition reçoit l'unanimité de la Commission d'Examen, tandis que l'amendement ne la reçoit pas l'unanimité de la Commission d'Examen. Aucune proposition commune n'est soumise. Les 2 options seront soumises au vote.

RAPPORT

Nouvel Article 269 : Organisation spécifique des compétitions séniores féminines- Structure

1) Proposition du club Limal Ottignies S.G. Sports

Motivation

Ce souhait est déjà exprimé depuis plusieurs saisons pour offrir aux clubs d'accéder plus rapidement au niveau supérieur.
Avoir des organisations distinctes entre structure féminine et masculine.

Proposition

Au sein d'une même division, les séries sont les groupements de clubs qui se rencontrent lors de la phase classique (hors PO) des compétitions.

Sauf dans la division la plus basse, la composition des divisions divisées en séries se fait sur base du classement de l'année précédente.

Toute équipe nouvellement inscrite doit débuter dans la division la plus basse.

La composition des divisions des compétitions séniores féminines est la suivante

1 Division P1 de 12 équipes
1 Division P2 de 12 équipes
1 Divisions P3 avec 2 séries de 12 équipes
1 Divisions P4 avec 2 séries de 12 équipes **

** Si plus de 72 équipes 1 Division 4 avec 3 séries de 10 équipes

Application immédiate pour le championnat 2027-2028

Uniquement si l'article 269 est accepté
Adaptation de l'article 270 (Spécifique pour la compétition masculine)
Article 270 : Organisation spécifique des compétitions séniores masculines – Structure

2) Amendement de Didier Vanleeuw

Amendement 1 Article 270 proposé par le club de Limal

SI l'amendement 1 est accepté, on présente ensuite l'amendement 2, sinon on passe à l'amendement 3

RAPPORT

Motivation

1. Cette proposition se contente de simplement modifier le titre de l'article en ajoutant les mots « compétitions masculines » à l'article sans modifier le contenu de l'article.
2. Cette proposition ne tient pas compte de la situation actuelle du championnat masculin
3. Le championnat masculin est actuellement **non réglementaire** par rapport au R.O.I.
4. Réglementairement, il aurait fallu créer 2 séries de P3 H au lieu d'une série de 12
5. Amendement pour maintien une seule P3M à 12 équipes jusqu'à 72 équipes inscrites
6. Ajustement de la structure du championnat masculin au déroulement actuel du championnat
    a. Création de 2 P4 à partir de 49 équipes inscrites
    b. Création de 3 P4 à partir de 61 équipes inscrites
7. Projection d'une situation gérable jusqu'à 72 équipes masculines

AMENDEMENTS **les modifications de texte sont barrées**

Pour faciliter la compréhension, les modifications de la nouvelle structure sont en rouge

Article 270 : Organisation spécifique des compétitions séniores masculines – Structure

19.1. Structure

- Au sein d'une même division, les séries sont les groupements de clubs qui se rencontrent lors de la phase classique (hors PO) des compétitions.
- Sauf dans la division la plus basse, la composition des divisions divisées en séries se fait sur base du classement de l'année précédente.
- Toute équipe nouvellement inscrite doit débuter dans la division la plus basse.

19.2. La composition des divisions des compétitions séniores est la suivante :

~~A titre transitoire et exceptionnel, les 2 séries de P3 Dames seront composées pour une saison (2025-2026) de 9 équipes avant de revenir à la fin de la saison 2025-2026 à 2 séries de 8 (décision de l'AGE du 8 mars 2025)~~

STRUCTURE ACTUELLE							
	P1	P2	P3a	P3b	P4A	P4B	P4C
40	12	12	8		8		
41	12	12	11		6		
42	12	12	11		7		
43	12	12	11		8		
44	12	12	11		9		
45	12	12	11		10		
46	12	12	11		11		
47	12	12	12		11		
48	12	12	12		12		
49	12	12	12		13		

STRUCTURE CHAMPIONNAT MASCULIN							
	P1	P2	P3a	P3b	P4A	P4B	
40	12	12	8		8		
41	12	12	11		6		
42	12	12	11		7		
43	12	12	11		8		
44	12	12	11		9		
45	12	12	11		10		
46	12	12	**12**		**10**		
47	12	12	12		**11**		
48	12	12	12		**12**		
49	12	12	12		**7**	**6**	

RAPPORT

50	12	12	8	8	10				50	12	12	12		7	7	
51	12	12	8	8	11				51	12	12	12		8	7	
52	12	12	8	8	12				52	12	12	12		8	8	
53	12	12	8	8	7	6			53	12	12	12		9	8	
54	12	12	8	8	7	7			54	12	12	12		9	9	
55	12	12	8	8	8	7			55	12	12	12		10	9	
56	12	12	8	8	8	8			56	12	12	12		10	10	
57	12	12	8	8	9	8			57	12	12	12		11	10	
58	12	12	8	8	9	9			58	12	12	12		11	11	
59	12	12	8	8	10	9			59	12	12	12		12	11	
60	12	12	8	8	10	10			60	12	12	12		12	12	
61	12	12	8	8	11	10			61	12	12	12		9	8	8
62	12	12	8	8	11	11			62	12	12	12		9	9	8
63	12	12	8	8	12	11			63	12	12	12		9	9	9
64	12	12	8	8	12	12			64	12	12	12		10	9	9
65	12	12	8	8	9	8	8		65	12	12	12		10	10	9
66	12	12	8	8	9	9	8		66	12	12	12		10	10	10
67	12	12	8	8	9	9	9		67	12	12	12		11	10	10
68	12	12	8	8	10	9	9		68	12	12	12		11	11	10
69	12	12	8	8	10	10	9		69	12	12	12		11	11	11
70	12	12	8	8	10	10	10		70	12	12	12		12	11	11
71	12	12	8	8	11	10	10		71	12	12	12		12	12	11
72	12	12	8	8	11	11	10		72	12	12	12		12	12	12

Amendement 2 Article 270 proposé par le club de Limal

La nouvelle structure du championnat provincial masculin est d'application dès la saison2027-2028

Amendement 3 à l'Article 269 proposé par le club de Limal

EXAMEN de l'amendement 3

Si l'amendement 3 est approuvé

- on passe au vote de l'amendement 4
- sinon, on passe au vote de l'amendement 5

Motivation

1. Clarifier la proposition de Limal, pour la mettre en œuvre dans la composition des séries **sans** changer la composition souhaitée des divisions
2. Les modifications apportées au texte de Limal sont soit en rouge soit barrée

RAPPORT

Article 269 : Organisation spécifique des compétitions séniores féminines ~~– Structure~~
19.1. Structure

- Au sein d'une même division, les séries sont les groupements de clubs qui se rencontrent lors de la phase classique (hors PO) des compétitions.
- Sauf dans la division la plus basse, la composition des divisions divisées en séries se fait sur base du classement de l'année précédente.
- Toute équipe nouvellement inscrite doit débuter dans la division la plus basse.

19.2. La composition des divisions des compétitions séniores féminines ~~est la~~ doit tendre vers la structure suivante :

- 1 division P1 de 12 équipes
- 1 division P2 de 12 équipes
- 1 division P3 avec 2 séries de 12 équipes
- ~~1 division P4 avec 2 séries de 12 équipes~~
- ~~Si plus de 72 équipes, une division 4 avec 3 séries de 10 équipes~~
- La division P4 Dames se fait en fonction du nombre d'équipes inscrites et selon le tableau ci-dessous

STRUCTURE ACTUELLE							
	P1	P2	P3a	P3b	P4A	P4B	P4C
46	12	12	11		11		
47	12	12	12		11		
48	12	12	12		12		
49	12	12	12		13		
50	12	12	8	8	10		
51	12	12	8	8	11		
52	12	12	8	8	12		
53	12	12	8	8	7	6	
54	12	12	8	8	7	7	
55	12	12	8	8	8	7	
56	12	12	8	8	8	8	
57	12	12	8	8	9	8	
58	12	12	8	8	9	9	
59	12	12	8	8	10	9	
60	12	12	8	8	10	10	
61	12	12	8	8	11	10	
62	12	12	8	8	11	11	
63	12	12	8	8	12	11	
64	12	12	8	8	12	12	
65	12	12	8	8	9	8	8

STRUCTURE CHAMPIONNAT FEMININ							
	P1	P2	P3a	P3b	P4A	P4B	
46	12	12	11		11		
47	12	12	12		11		
48	12	12	12		12		
49	12	12	12		7	6	
50	12	12	8	8	10		
51	12	12	8	8	11		
52	12	12	8	8	12		
53	12	12	8	8	7	6	
54	12	12	8	8	7	7	
55	12	12	8	8	8	7	
56	12	12	8	8	8	8	
57	12	12	8	8	9	8	
58	12	12	8	8	9	9	
59	12	12	8	8	10	9	
60	12	12	10	10	8	8	
61	12	12	10	10	9	8	
62	12	12	10	10	9	9	
63	12	12	10	10	10	9	
64	12	12	12	12	8	8	
65	12	12	12	12	9	8	

66	12	12	8	8	9	9	8
67	12	12	8	8	9	9	9
68	12	12	8	8	10	9	9
69	12	12	8	8	10	10	9
70	12	12	8	8	10	10	10
71	12	12	8	8	11	10	10
72	12	12	8	8	11	11	10
73	12	12	8	8	11	11	11
74	12	12	9	9	11	11	10
75	12	12	9	9	11	11	11
76	12	12	9	9	12	11	11
77	12	12	9	9	12	12	11
78	12	12	9	9	12	12	12
79	12	12	10	10	12	12	11
80	12	12	10	10	12	12	12

66	12	12	12	12	9	9	
67	12	12	12	12	10	9	
68	12	12	12	12	10	10	
69	12	12	12	12	11	10	
70	12	12	12	12	11	11	
71	12	12	12	12	12	11	
72	12	12	12	12	12	12	
73	12	12	12	12	9	8	8
74	12	12	12	12	9	9	8
75	12	12	12	12	9	9	9
76	12	12	12	12	10	9	9
77	12	12	12	12	10	10	9
78	12	12	12	12	10	10	10
79	12	12	12	12	11	10	10
80	12	12	12	12	11	11	10
81	12	12	12	12	11	11	11
82	12	12	12	12	12	11	11
83	12	12	12	12	12	12	11
84	12	12	12	12	12	12	12

Amendement 4 à l'Article 269 proposé par le club de Limal

La nouvelle structure du championnat provincial féminin est d'application dès la saison2027-2028

Amendement 5 à l'Article 269 proposé par le club de Limal

Motivation :

Maintien de la structure actuelle du championnat féminin

- Soit 2 séries de 8 en P3 Dames
- Création à partir de 77 équipes inscrites d'une 4ème série en P4 Dames

STRUCTURE ACTUELLE							
	P1	P2	P3a	P3b	P4A	P4B	P4C
46	12	12	11		11		
47	12	12	12		11		
48	12	12	12		12		
49	12	12	12		13		
50	12	12	8	8	10		
51	12	12	8	8	11		
52	12	12	8	8	12		
53	12	12	8	8	7	6	

STRUCTURE CHAMPIONNAT FEMININ								
	P1	P2	P3a	P3b	P4A	P4B	P4C	P4D
46	12	12	11		11			
47	12	12	12		11			
48	12	12	12		12			
49	12	12	12		13			
50	12	12	8	8	10			
51	12	12	8	8	11			
52	12	12	8	8	12			
53	12	12	8	8	7	6		

RAPPORT

54	12	12	8	8	7	7	
55	12	12	8	8	8	7	
56	12	12	8	8	8	8	
57	12	12	8	8	9	8	
58	12	12	8	8	9	9	
59	12	12	8	8	10	9	
60	12	12	8	8	10	10	
61	12	12	8	8	11	10	
62	12	12	8	8	11	11	
63	12	12	8	8	12	11	
64	12	12	8	8	12	12	
65	12	12	8	8	9	8	8
66	12	12	8	8	9	9	8
67	12	12	8	8	9	9	9
68	12	12	8	8	10	9	9
69	12	12	8	8	10	10	9
70	12	12	8	8	10	10	10
71	12	12	8	8	11	10	10
72	12	12	8	8	11	11	10
73	12	12	8	8	11	11	11
74	12	12	9	9	11	11	10
75	12	12	9	9	11	11	11
76	12	12	9	9	12	11	11
77	12	12	9	9	12	12	11
78	12	12	9	9	12	12	12
79	12	12	10	10	12	12	11
80	12	12	10	10	12	12	12

54	12	12	8	8	7	7		
55	12	12	8	8	8	7		
56	12	12	8	8	8	8		
57	12	12	8	8	9	8		
58	12	12	8	8	9	9		
59	12	12	8	8	10	9		
60	12	12	8	8	10	10		
61	12	12	8	8	11	10		
62	12	12	8	8	11	11		
63	12	12	8	8	12	11		
64	12	12	8	8	12	12		
65	12	12	8	8	9	8	8	
66	12	12	8	8	9	9	8	
67	12	12	8	8	9	9	9	
68	12	12	8	8	10	9	9	
69	12	12	8	8	10	10	9	
70	12	12	8	8	10	10	10	
71	12	12	8	8	11	10	10	
72	12	12	8	8	11	11	10	
73	12	12	8	8	11	11	11	
74	12	12	8	8	12	11	11	
75	12	12	8	8	12	12	11	
76	12	12	8	8	12	12	12	
77	12	12	8	8	10	9	9	9
78	12	12	8	8	10	10	9	9
79	12	12	8	8	10	10	10	9
80	12	12	8	8	10	10	10	10
81	12	12	8	8	11	10	10	10
82	12	12	8	8	11	11	10	10
83	12	12	8	8	11	11	11	10
84	12	12	8	8	11	11	11	11

Amendement 6 à l'Article 269 proposé par le club de Limal

La nouvelle structure du championnat provincial féminin est d'application dès la saison2027-2028

3) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
L'amendement 1 et 2 de Didier Vanleeuw sont retirés en session car on veut garder une harmonisation entre la structure masculine et féminine. L'amendement 3 et 4 de Didier Vanleeuw sont retirés en session car il n'offre pas une amélioration sur la structure. L'amendement 6 est retiré car non pertinent (les changements qui impactent le championnat ne sont applicable que la saison suivante).
La proposition ne reçoit pas l'unanimité de la Commission d'Examen. L'amendement 5 ne reçoit pas l'unanimité de la Commission d'Examen. Aucune proposition commune n'est soumise. Les options seront soumises au vote.

Article 272 : Coupe du BWBC

1) Proposition de la Cellule Sportive

Motivation

Meilleure répartition des équipes & clarification point de handicap Ajout en ROUGE

Proposition

16.5 Calendrier

> 16.5.3 Le tirage au sort intégral des rencontres de la Coupe est effectué par la CS, en présence d'au moins un observateur indépendant. En fonction du nombre d'équipes inscrites, les équipes évoluant dans le championnat FVWB peuvent être exemptées du premier tout.

16.7Organisation des rencontres

> 16.7.4 Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Les équipes U19 sont considérées comme des équipes d'un niveau de P1, les U17 d'un niveau de P2.
> Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break », le handicap est ramené à un point par différence de division (avec un maximum de 3).

2) Amendement de Frédéric Schmitt

Motivation

/

Proposition

16.5 Calendrier

> 16.5.3 Le tirage au sort intégral des rencontres de la Coupe est effectué par la CS, en présence d'au moins un observateur indépendant.

Entrée en lice des équipes

• Tours préliminaires (1er tour, etc.) : Sont concernées les équipes des divisions provinciales (P1,P2, P3, P4 et autres séries selon le nombre d'engagés).

• Huitièmes de finale : C'est à ce stade de la compétition que font leur entrée en lice toutes les équipes évoluant en championnat de Promotion.

• Afin de valoriser la hiérarchie sportive et d'éviter un déséquilibre précoce, les équipes évoluant en 1ère Provinciale (P1) ne peuvent pas se rencontrer lors du premier tour de la coupe.

• Un mécanisme de chapeaux ou de têtes de série (ou un versant de tirage dirigé) sera appliqué lors du tirage au sort du premier tour pour garantir qu'aucune confrontation directe entre deux équipes de P1 ne soit possible.

16.7 Organisation des rencontres

16.7.4 Un handicap de deux points par set et par différence de division est accordé aux clubs des divisions inférieures, avec un maximum de 6 points. Les équipes U19 sont considérées comme des équipes d'un niveau de P1, les U17 d'un niveau de P2.
Toutefois, lors du set décisif ou "tie-break », le handicap est ramené à un point par différence de division (avec un maximum de 3).

3) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. Toutefois, l'amendement n'est pas motivé.
La Commission d'Examen propose de fusionner l'amendement et la proposition initiale pour que seul l'amendement soit soumis au vote. L'amendement reçoit l'unanimité de la Commission d'Examen.

Article 275 : Organisation spécifique des compétitions séniores – Processus de montées et descentes

1) Proposition de la Cellule Sportive

Motivation

Réécriture complète du processus de montée descente.
Clarification sur la manière de composer les séries afin d'éviter des recours réguliers en réclamation.
Importante modification des règles pour faciliter la montée et le renouvellement des divisions.

Depuis quelques AG, plusieurs clubs proposent une révision de la structure du championnat.
Cette révision semble avoir pour but de faciliter la promotion des équipes évoluant dans les divisions les plus basses.
Cette éventuelle révision atteindra cet objectif, mais cela ne sera qu'un « one shot ».
Plutôt que d'imaginer la révision d'une structure pyramidale qui somme toute fonctionne bien, vous trouverez ci-dessous une révision complète du processus de montée/descente.

Le principe est simple, s'aligner sur ce qui se fait dans le championnat de Volley Belgium et dans le championnat FVWB, c'est-à-dire, avoir au minimum 2 descendants d'office par division au lieu d'un.

Règle générale, si il n'y a AUCUN descendant de promotion, alors il y a :

- 2 descendants d'office de P1 = 3 montants de P2
- 2 descendants d'office de P2 = 3 montants de P3
- 2 descendants d'office de P3M = 3 montants de P4
- 3 descendants d'office de P3 D = 4 montants de P4

Des règles particulières doivent être mises en place au cas où :

- il y a un ou plusieurs descendants venant de promotion FVWB
- il y a des places vacantes après le dernier jour du championnat officiel

Proposition

SUPPRESSION TOTALE de l'article 20.1 & 20.2

~~20.1. Le processus de montée est le suivant :~~

- ~~Le champion d'une division accède d'office à la division supérieure Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en Promotion.~~
  - ~~Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.~~
  - ~~En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.~~
  - ~~En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.~~
- ~~Toute autre division donne droit à deux montants fixes :~~
  - ~~soit le champion et le 2ème classé d'une division ;~~
  - ~~soit le champion et le 2ème classé à l'issue des PO et/ou barrages éventuellement programmés.~~
- ~~Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division.~~
- ~~Si par suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée, dans l'ordre :~~
  - ~~à un montant supplémentaire en fonction du paragraphe suivant ;~~
  - ~~au descendant le mieux classé de cette division, dans le cas où le nombre de descendants d'office est dépassé.~~
- ~~Une équipe classée en ordre utile pour accéder à une division supérieure et ne faisant pas partie des montants fixes obligatoires peut refuser la montée. Dans ce cas, il est fait appel aux équipes suivantes selon le classement final en s'arrêtant au 6ème classé y compris. Des séries incomplètes peuvent être constituées.~~

~~20.2. Le processus de descente est le suivant :~~

- ~~Le processus de descente se fait dans l'ordre suivant :~~
  1. ~~Dans les divisions non fractionnées en série, le dernier classé de chaque division est le descendant fixe obligatoire dans la division inférieure.~~
     ~~Dans les divisions fractionnées en série, le dernier classé de chaque série ou les deux derniers classés au terme des play-off ou des matchs de barrage sont les descendants fixes obligatoires dans la division inférieure.~~
  2. ~~Si dans une division, le nombre de descendants est plus important que le descendant fixe obligatoire, ce dépassement est compensé, par la désignation de descendants supplémentaires au sein de la division concernée.~~
  3. ~~Dans les toutes les divisions (fractionnées ou pas), l'équipe classée en bas de classement à l'issue du championnat et/ou à l'issue de play-offs et/ou à l'issue d'un match de barrage et qui est ni considérée comme un descendant fixe ou un descendant supplémentaire, dispute un match de barrage contre l'éventuel montant supplémentaire de la division inférieure.~~
     ~~En cas de victoire, il est maintenu dans sa division, dans le cas contraire il est considéré comme un descendant supplémentaire dans la division inférieure.~~
- ~~La descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée à l'OA avant le 10 mai. La place laissée vacante est attribuée, dans l'ordre :~~
  - ~~à l'équipe descendante la mieux classée dans la division concernée en dehors du descendant fixe obligatoire ;~~
  - ~~en cas de refus de celle-ci, aux différents descendants de la division en fonction de leur classement en dehors du descendant fixe obligatoire ;~~
  - ~~en cas de refus de tous les descendants de la division en dehors du descendant fixe obligatoire, à un montant supplémentaire.~~

20.1. Le processus de montée / descente se fait **dans l'ordre suivant :**

A. Au lendemain de la dernière journée des compétitions du championnat provincial du BWBC :

a) Le champion de Provinciale 1 monte en Promotion, sauf si ce club a envoyé un courrier électronique à l'OA avant le 31 décembre de la saison sportive en cours affirmant son refus de monter en promotion.
   - Dans ce cas, le deuxième est désigné comme montant en Promotion et le troisième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB
   - En cas de refus du deuxième, le troisième est désigné comme montant en Promotion et le quatrième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB.
   - En cas de refus du troisième, le champion est dans l'obligation de monter en Promotion et le deuxième est désigné pour participer au tour final organisé par la FVWB

b) Dans les divisions non-fractionnées en séries :
   - Les deux derniers (y compris l'éventuel « Bye ») sont les descendants d'office

c) Dans les divisions fractionnées en séries :
   - Les trois derniers (y compris l'éventuel « Bye ») sont les descendants d'office

B. Au cas où il y a un descendant du championnat FVWB, un descendant supplémentaire est désigné au sein des divisions concernées.
Ce descendant supplémentaire dispute alors un match de barrage contre l'éventuel montant supplémentaire de la division inférieure.
Les deux équipes peuvent déclarer forfait sans frais pour ce match de barrage. Si le "descendant supplémentaire" est vainqueur de ce match; il reste dans sa division d'origine sinon il descend de division et vice versa avec l'éventuel « montant supplémentaire ».

C. Au cas où il y a deux descendants du championnat FVWB, deux descendants supplémentaires sont désignés au sein des divisions concernées. Le moins bien classé devient un descendant d'office, l'autre est un descendant supplémentaire qui dispute alors un match de barrage contre l'éventuel montant supplémentaire de la division inférieure.
Les deux équipes peuvent déclarer forfait sans frais pour ce match de barrage. Si le "descendant supplémentaire" est vainqueur de ce match; il reste dans sa division d'origine sinon il descend de division et vice versa avec l'éventuel « montant supplémentaire »

D. Entre la fin du championnat et avant le 10 mai, la descente volontaire d'une équipe est autorisée, sans sanction, pour autant qu'elle soit communiquée dans les délais à la CS.

E. La composition des séries du championnat provincial du BWBC est faite après la date officielle de retour des inscriptions aux championnats VB, FVWB et BWBC, et après que la composition des séries des championnats FVWB soit connue.
A ce moment, les éventuelles places vacantes se font dans l'ordre suivant :
   a) Une équipe empêchée de monter à la suite d'une réglementation contraire est remplacée par :
      a. Le perdant de l'éventuel match de barrage
      b. Le descendant supplémentaire dans le cas où il y a 2 descendants de promotion
      c. l'équipe qui lui succède immédiatement dans l'ordre du classement final de la division en s'arrêtant au 6ème classé y compris
   b) Si, à la suite d'un désistement, d'une disparition ou d'une accession imprévue à l'échelon supérieur, une place devient vacante dans une division, cette place est attribuée dans l'ordre :
      a. Le perdant de l'éventuel match de barrage
      b. Le descendant supplémentaire dans le cas où il y a 2 descendants de promotion
      c. l'équipe potentiellement montante dans l'ordre du classement final de la division concernée en s'arrêtant au 6ème classé y compris

   Les clubs des équipes concernées par ces éventuelles places vacantes peuvent refusés la montée ou le repêchage. Dans ce cas, des séries incomplètes peuvent être constituées

20.3. Toute équipe participant … ➔ INCHANGE mais devient 20.2

2) Amendement de Didier Vanleeuw

Amendement 8 à la Proposition du Processus de montées et descentes
Article 275 : Organisation spécifique des compétitions séniores – Processus de montées et descentes
La motivation de l'article reste la même.

L'amendement consiste à faire appliquer cet article dès la saison 2027-2028

3) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
L'amendement 8 est retiré car non pertinent (les changements qui impactent le championnat ne sont applicable que la saison suivante).
Ajout d'un point A.d) Dans toutes les divisions, à l'exception de la Provinciale 1, il y a au minimum 3 montants fixes.
La proposition ajustée reçoit l'unanimité de la Commission d'Examen.

Article 305 : Obligations des arbitres

1) Proposition de la Cellule Arbitrage

Motivation

Prévenir les manquements aux consignes par les arbitres, susceptibles de compliquer le travail de la cellule arbitrage et de nuire à ses relations avec les clubs

Proposition

28.1. Tout arbitre doit :
• valider sur le site de l'association les informations concernant son arbitrage dans les délais indiqués, faute de quoi, il est réputé démissionnaire ;
• répondre à toutes les convocations de la CAr ;
• assister, s'il n'est pas un arbitre fédéral appartenant à un club de l'association ou rattaché administrativement à l'association, à l'AG annuelle des arbitres ; toute absence injustifiée étant punie de l'amende prévue et pouvant entraîner l'obligation d'arbitrer bénévolement lors d'un tournoi ;
• répondre dans les délais prévus et sous peine de l'amende prévue à toute demande d'informations le concernant adressée par la CAr ; l'absence de réponse lors d'un rappel entraîne l'application de cette amende et ce, autant de fois qu'il y a de rappels adressés ;
• prendre connaissance de toute disposition le concernant ;
• porter la même tenue que celle imposée en FVWB ;
• Respecter les consignes et directives communiquées par la Cellule Arbitrage, via ses différents canaux de communication officiels, sous peine de se voir appliquer l'amende prévue.

Uniquement si l'article 305 est accepté
4.4. Amendes relatives à l'arbitrage
• 1U : Absence de motif indiqué pour une rencontre ayant débuté en retard
• 2U : Absence d'un rapport détaillé après des incidents mentionnés sur la feuille de match
• 2U : Non-respect des consignes de la Cellule Arbitrage
• 4U : § Arrivée tardive non justifiée de l'arbitre § Arbitre en tenue non réglementaire ou négligeant de répondre dans les délais à une demande d'information
• 8U : Absence d'un arbitre (1ère infraction) • 10U : Critiques publiques d'un arbitre envers un collègue
• 12U : Absence injustifiée au cours annuel de recyclage ou à l'AG des arbitres
• 16U : Absence d'un arbitre (2ème infraction)
• 24U : Absence d'un arbitre (3ème infraction et exclusion)

2) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
Cette proposition reçoit l'unanimité de la Commission d'Examen.

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

1) Proposition de l'OA du BWBC

Motivation

Les frais de déplacement des arbitres sont une charge financière importante pour les clubs.
Ne rien changer risque, à terme, de fragiliser encore plus la trésorerie des clubs.
L'objectif est de préserver durablement l'indemnité kilométrique des arbitres, tout en permettant aux clubs de continuer à l'assumer financièrement.
Il ne s'agit donc pas de diminuer cette indemnité à tout prix, mais de trouver un équilibre raisonnable entre la juste compensation des arbitres et la capacité financière des clubs.

L'indemnité kilométrique du SPF Finances (actuellement fixée à 0,47 €/km) correspond à un montant forfaitaire destiné à rembourser les frais liés à l'utilisation d'une voiture personnelle pour des déplacements professionnels.
Les voitures utilisées par les arbitres ne sont PAS réservées à l'usage exclusif de déplacements professionnels.

Ci-dessous, une estimation (en pourcentage) du coût total au kilomètre pour une voiture particulière en Belgique (source FEBIAC – Fédération Belge de l'Automobile et du Cycle)

Poste de dépense pour une voiture particulière en Belgique	Source Fébiac
Carburant	30,0 %
Entretien, pneus et réparations	14,0 %

Si on prend comme hypothèse :
- Prix essence 2 €/l
- Consommation 10 l/100 km (très élevé)

Assurance et taxes	12,5 %
Dépréciation du véhicule	32,0 %
Financement et autres frais éventuels	11,5 %
Coût total estimatif	100 %

➔ une indemnité kilométrique de 0,47 €/km équivaut à une consommation de
23,5 litres aux 100 km

Sur base de cette information, voici notre proposition :

1. Utiliser comme base de référence l'indemnité kilométrique du SPF Finance
2. Si l'on considère que le coût kilométrique d'une voiture est de 30 % pour le carburant et 70 % pour les dépenses annexes, le calcul est le suivant :
    a. 30 % de l'indemnité du SPF Finance
    b. On ajoute ensuite la moitié des 70% restants du coût kilométrique d'utilisation d'une voiture

Estimation (%) Cout par Km	Indemnité SPF		
Carburant 30 %	0,47	30 %	0,14 cent €
Autres Frais 70 % divisé par deux	0,47	35 %	0,16 cent €
Indemnité Km des arbitres			0,30 cent €

Proposition

Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, les frais déplacement des arbitres sont calculés en multipliant les kilomètres déclarés par l'indemnité kilométrique annuelle fixée par ~~la~~ ~~législation fédérale~~ l'OA du BWBC et communiquée au plus tard le 31 août de chaque année.

Il est estimé que le carburant constitue 30% du coût au km, les 70% restants sont les autres coûts tels que l'entretien, l'assurance, la dépréciation, etc, etc

L'indemnité kilométrique annuelle se calcule selon la formule suivante :

((Indemnité Fédérale x 30 % (carburant)) + (Indemnité Fédérale x (70%/2 (autres))))

Exemple			
Estimation (%) Cout par Km	Indemnité SPF		
Carburant 30 %	0,47	30 %	0,14 cent €
Autres Frais 70 % divisé par deux	0,47	35 %	0,16 cent €
Indemnité Kilométrique			0,30 cent €

Les kilomètres déclarés sont … (inchangé)

2) Amendement de la Cellule Arbitrage

Motivation

La Cellule Arbitrage constate que le coût de l'énergie représente une charge financière de plus en plus importante pour les arbitres dans le cadre de leurs déplacements.
Cette situation s'explique notamment par l'augmentation du prix des différentes sources d'énergie, qu'il s'agisse de l'essence, du diesel ou de l'électricité, qui pèse directement sur le budget consacré aux déplacements.
La Cellule Arbitrage estime dès lors qu'il est nécessaire de tenir compte de cette réalité économique afin de proposer une estimation cohérente des frais réellement engendrés par les déplacements liés aux activités d'arbitrage.
Toutefois, il convient également de prendre en considération le fait que les arbitres n'utilisent pas leur véhicule exclusivement pour leurs activités d'arbitrage. Une distinction doit donc être faite entre les frais énergétiques directement imputables à l'arbitrage et ceux liés à leurs déplacements personnels.
Cette approche vise à établir une estimation juste et équilibrée des frais de déplacement, tenant compte de la réalité des coûts supportés par les arbitres.

Proposition

Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, les frais déplacement des arbitres sont calculés en multipliant les kilomètres déclarés par l'indemnité kilométrique annuelle fixée par la législation fédérale ~~l'OA du BWBC et communiquée au plus tard le 31 août de chaque année~~.

Il est estimé que le carburant constitue ~~30%~~ 60% du coût au km, les ~~70%~~ 40% restants sont les autres coûts tels que l'entretien, l'assurance, la dépréciation, etc, etc et doivent être divisés par deux

L'indemnité kilométrique annuelle se calcule selon la formule suivante :

((Indemnité Fédérale x 60 % (carburant)) + (Indemnité Fédérale x (40%/2 (autres))))

Exemple			
Estimation (%) Cout par Km	Indemnité SPF		
Carburant 60 %	0,47	60 %	0,28 cent €
Autres Frais 40 % Divisé par deux	0,47	20 %	0,09 cent €
Indemnité Kilométrique			0,37 cent €

Les kilomètres déclarés sont … (inchangé)

3) Amendement de Didier Vanleeuw

Motivation

La motivation de l'article reste la même.
L'amendement consiste à préciser la fixation de l'indemnité kilométrique.
Le texte de l'amendent est en **BLEU**

Proposition

Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, les frais déplacement des arbitres sont calculés en multipliant les kilomètres déclarés par l'indemnité kilométrique annuelle fixée par ~~la législation fédérale~~ l'OA du BWBC et communiquée au plus tard le 31 août de chaque année.
La base pour le calcul de l'indemnité kilométrique est celle fixée par la législation fédérale au 30 juin de chaque année. Cette base est ensuite pondérée selon le tableau ci-dessous

Il est estimé, selon une étude de la Febiac, que le carburant constitue 30% du coût au km, les 70% restants sont les autres coûts tels que l'entretien, l'assurance, la dépréciation, etc, etc

L'indemnité kilométrique annuelle se calcule selon la formule suivante :

((Indemnité Fédérale x 30 % (carburant)) + (Indemnité Fédérale x (70%/2 (autres))))

Exemple			
Estimation (%) Cout par Km	Indemnité SPF		
Carburant 30 %	0,47	30 %	0,14 cent €
Autres Frais 70 % divisé par deux	0,47	35 %	0,16 cent €
Indemnité Kilométrique			0,30 cent €

Les kilomètres déclarés sont … (inchangé)

4) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement de la Cellule Arbitrage est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement de Didier Vanleeuw est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
En session, la Commission d'Examen décide de fusionner la proposition initiale et l'amendement de Didier Vanleeuw.
La proposition fusionnée et l'amendement de la Cellule Arbitrage ne reçoivent pas l'unanimité de la Commission d'Examen. Aucune proposition commune n'est soumise. Les 2 options seront soumises au vote.

Nouvel Article 326 : Obligations des clubs envers la Cellule Arbitrage

1) Proposition de la Cellule Sportive

Motivation

/

Proposition

Sur une période de 2 ans, à partir du 1er août 2027, les clubs doivent mettre à la disposition de la cellule arbitrage un créneau horaire (60 à 90 minutes), pour que celle-ci puisse faire la promotion de

l'arbitrage directement dans le club. Tous les membres du club de plus de 12 ans devront tous être invités à cette occasion.
Le club qui ne met pas à disposition ce créneau horaire reçoit l'amende prévue.
Tous les clubs doivent remplir cette obligation, cependant, les clubs qui ne comptent que 3 équipes ou moins peuvent s'associer avec un autre club.

Uniquement si le nouvel article 326 est accepté
Article 130 : Amendes et frais

- 50 U club qui ne met pas à disposition de la CAr un créneau horaire de promotion.

2) Amendement du VC Guibertin

Motivation

Permettre aux clubs de réunir les membres dans une salle adaptée sans affecter son budget.
Ne pas pénaliser trop sévèrement les clubs.

Proposition

Sur une période de 2 ans, à partir du 1er août 2027, les clubs doivent mettre à la disposition de la cellule arbitrage un créneau horaire (60 à 90 minutes) dans une salle payée par l'association, pour que celle-ci puisse faire la promotion de l'arbitrage directement dans le club. Tous les membres du club de plus de 12 ans devront tous être invités à cette occasion.
Le club qui ne met pas à disposition ce créneau horaire reçoit l'amende prévue.
Tous les clubs doivent remplir cette obligation, cependant, les clubs qui ne comptent que 3 équipes ou moins peuvent s'associer avec un autre club.

Uniquement si le nouvel article 326 est accepté
Article 130 : Amendes et frais

- 5 U ~~50 U~~ club qui ne met pas à disposition de la CAr un créneau horaire de promotion.

3) Avis de la CE

La proposition est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts. L'amendement est déclarée recevable sur la forme car reçue dans les délais et signée conformément aux statuts.
La proposition est retirée car la Cellule Arbitrage n'est pas en capacité de pouvoir visiter tous les clubs endéans les 2 ans. En conséquence, l'amendement tombe.